

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1418

présenté par

M. Gouffier-Cha, Mme Lazaar, M. Mbaye et Mme Hai

ARTICLE 29

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision d'aliéner ne peut être prise sans l'avis du maire dans les communes ayant fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département mentionné à l'article L. 302-9-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la vente de logements HLM à l'accord du maire dans les communes carencées en logements sociaux au titre de la loi SRU. La municipalité doit tout mettre en oeuvre dans le cadre de sa politique du logement pour produire du logement social. Elle ne peut être pénalisée par la vente de logements sociaux par des bailleurs dans ses efforts pour se conformer aux objectifs de la loi SRU.